

Informations de base	
2015/2197(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien Subject 8.70.03.04 Décharge 2014	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	MARINESCU Marian-Jean (PPE)	19/08/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive POCHE Miroslav (S&D) FITTO Raffaele (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	AYALA SENDER Inés (S&D)	21/10/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GEORGIEVA Kristalina	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
23/07/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0377 	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2016	Vote en commission		
07/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0089/2016	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0199/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2197(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/04240

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.629	03/02/2016	
Avis de la commission	TRAN	PE572.936	18/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE576.940	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0089/2016	07/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0199/2016	28/04/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05587/2016	27/01/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2015)0377 	23/07/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0007/2016 JO C 422 17.12.2015, p. 0070	06/10/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2016/1594
[JO L 246 14.09.2016, p. 0418](#)

[Résumé](#)

Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2015/2197(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2014 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 515 voix pour, 111 voix contre et 1 abstention, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : le Parlement note que le rapport de la Cour des comptes est basé sur de trop nombreuses observations d'ordre général au détriment de commentaires solides et spécifiques. Il demande par conséquent un audit axé plus étroitement sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels (y compris une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures) et sur les résultats et leur mise en œuvre. Il note au passage que les institutions et organes de l'UE sont tenus de produire chaque année un rapport sur la gestion budgétaire et financière et que les informations fournies par l'entreprise commune à cet égard manquent d'harmonisation et sont **souvent incomplètes**. Il demande dès lors à la Commission de fournir des orientations sur la nature et le contenu du rapport.
- **Gestion budgétaire et financière**: le Parlement rappelle que le budget de la phase de développement du projet SESAR entre 2008 et 2016 s'élevait à 2,1 milliards EUR et devait être financé, à parts égales, par l'Union, Eurocontrol ainsi que les partenaires publics et privés. Il note que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 comprenait des crédits d'engagement d'un montant de 13.119.600 EUR et des crédits de paiement d'un montant de 121.942.760 EUR. Il constate que le taux d'utilisation des crédits d'engagement a atteint 99,4%. Il prend acte du fait que 100% (556 millions EUR) des contributions de cofinancement dues par l'UE et Eurocontrol aux 15 autres membres (depuis le 1^{er} janvier 2014) en vertu du 4^{ème} accord-cadre multilatéral, ont été engagés et fait remarquer que 66% (369 millions EUR) avaient été payés au 31 décembre 2014, tandis que les 34% (187 millions EUR) restants devaient avoir été payés au 31 décembre 2017.
- **Contrôles** : le Parlement prend note du manque d'informations sur les audits *ex post* effectués par SESAR et SESAR2. Il invite la Cour à inclure dans ses futurs rapports des informations sur le nombre d'audit *ex post* et les montants totaux couverts.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, les marchés publics, son cadre juridique ainsi que la gestion des risques, la fonction d'audit interne et les contrôles effectués par la Commission.

En ce qui concerne le **rôle de l'entreprise commune**, le Parlement rappelle que celle-ci joue un rôle essentiel dans la coordination et la mise en œuvre des recherches au titre du projet SESAR, pilier du ciel unique européen. Il encourage l'entreprise commune et le gestionnaire de déploiement du projet

SESAR à collaborer avec les États membres pour accroître le nombre et la qualité des projets au titre du programme de transports du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Il rappelle enfin sa position exprimée durant la procédure budgétaire favorable au recouvrement du total des montants transférés du MIE au Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2015/2197(DEC) - 07/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à clôturer les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Gestion budgétaire et financière**: les députés notent que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 comprenait des crédits d'engagement d'un montant de 13.119.600 EUR et des crédits de paiement d'un montant de 121.942.760 EUR. Ils constatent que le taux d'utilisation des crédits d'engagement atteint 99,4%. Ils prennent acte du fait que 100% (556 millions EUR) des contributions de cofinancement dues par l'UE et Eurocontrol aux 15 autres membres (depuis le 1^{er} janvier 2014) en vertu du 4^{ème} accord-cadre multilatéral, ont été engagés et font remarquer que 66% (369 millions EUR) avaient été payés au 31 décembre 2014, tandis que les 34% (187 millions EUR) restants devaient avoir été payés au 31 décembre 2017.
- **Contrôles** : les députés prennent note du manque d'informations sur les audits *ex post* effectués par SESAR et SESAR2. Ils invitent la Cour à inclure dans ses futurs rapports des informations sur le nombre d'audit *ex post*, les montants totaux couverts et les constatations.

Les députés font en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, les marchés publics, son cadre juridique ainsi que la gestion des risques.

En ce qui concerne le **rôle de l'entreprise commune**, les députés rappellent que celle-ci joue un rôle essentiel dans la coordination et la mise en œuvre des recherches au titre du projet SESAR, pilier du ciel unique européen. Ils encouragent l'entreprise commune et le gestionnaire de déploiement du projet SESAR à collaborer avec les États membres pour accroître le nombre et la qualité des projets au titre du programme de transports du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Ils rappellent enfin la position du Parlement durant la procédure budgétaire favorable au recouvrement du total des montants transférés du MIE au Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2015/2197(DEC) - 06/10/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR (programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Audit externe : il est important de signaler qu'en 2014 et pour la première fois, **SESAR a été vérifiée par un auditeur externe** (cabinet d'audit) indépendant, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne et de l'article 107, paragraphe 1, du nouveau règlement financier-cadre pour les agences et autres organismes. Pour formuler son opinion sur ces comptes, la Cour a donc examiné les travaux de cet auditeur externe et les mesures prises en réponse aux conclusions de ce dernier.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour précise que pour cette entreprise commune, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont révélées légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **gestion budgétaire et financière**: le taux d'utilisation des crédits d'engagement oscille entre 90 et 100% pour une majorité d'entreprises communes dont SESAR et de 80% pour les crédits de paiements en raison de retards dans le financement de projets en cours;
- **marchés publics** : la Cour note que le taux final de crédits engagés pour les appels à propositions atteint un taux oscillant entre 90 et 100% pour les entreprises communes dont SESAR.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes : les modalités du suivi et de la communication des résultats de la recherche sont définies dans le 7^{ème} programme-cadre (PC) de recherche. Les entreprises communes ont intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et d'autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats et activités de recherche. Les entreprises communes effectuent un suivi de l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés et des progrès considérables ont été accomplis en 2014. Afin de satisfaire aux exigences du programme «Horizon 2020» et de mieux contribuer à la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre du 7^{ème} PC, la Cour estime que la coopération entre les entreprises communes et la Commission devrait toutefois être renforcée dans toute la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne l'intégration plus poussée de certaines données des entreprises communes dans les systèmes de la Commission.

La Cour indique également que les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post*, et la coopération avec la Commission concernant l'intégration des résultats de la recherche.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune se contente de prendre acte du rapport de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les **activités de l'entreprise commune en 2014**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2014 de l'entreprise commune disponible à l'adresse internet suivante: <http://www.sesarju.eu/>.

À noter que le budget de l'entreprise commune pour 2014 était de 13.119.600 EUR en crédits d'engagement et de 121.942.760 EUR en crédits de paiement.

Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2015/2197(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'Entreprise commune européenne SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

SESAR : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'EC SESAR** : l'EC SESAR dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 219 /2007 du Conseil](#) pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Elle a pour principale mission de moderniser la gestion du trafic aérien européen ainsi que l'application rapide du plan directeur européen de gestion du trafic aérien européen en coordonnant et en concentrant les efforts de recherche et de développement pertinents déployés dans l'UE;
- **exécution des crédits de l'EC SESAR pour l'exercice 2014** : le budget pour la phase de développement du projet SESAR est financé à parts égales par l'UE représentée par la Commission, Eurocontrol et les partenaires publics et privés. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 43,53% du capital de SESAR.

Voir également détail des [comptes définitifs de l'EC SESAR](#).

Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2015/2197(DEC) - 27/01/2016 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'entreprise commune SESAR, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2014.

Le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2014 n'appellent aucun commentaire, estimant dès lors que l'exécution du budget de l'entreprise commune soit de nature à ce que la décharge soit accordée.

Décharge 2014: entreprise commune SESAR pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien

2015/2197(DEC) - 28/04/2016 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1594 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 28 avril 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 28 avril 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement -dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier rappelle le rôle essentiel que joue l'entreprise commune dans la coordination et la mise en œuvre des recherches sur le ciel unique européen. Il encourage SESAR et le gestionnaire de déploiement à collaborer avec les États membres afin **d'accroître le nombre et la qualité des projets** au titre du programme de transports du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).